



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 20 JAN. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL/168/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrou@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Gard

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
30045 NIMES CEDEX 9

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de Programme d'Aménagement d'Ensemble Mas de Teste / Citadelle à Nîmes

Par courrier du 16 novembre 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant les aménagements publics prévus dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur « Mas de Teste – Citadelle » à Nîmes.

Présentation du projet :

Pour permettre l'urbanisation du secteur Mas de Teste/Citadelle, à l'est du territoire de la Ville de Nîmes, prévue par le Plan Local d'Urbanisme depuis 2004, la Ville a prévu la réalisation d'un programme d'équipements publics : voirie et réseaux qui doivent être mis en service préalablement au développement de l'urbanisation et un groupe scolaire qui est prévu à moyen terme.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 23 janvier 2011.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés concernent l'écoulement des eaux pluviales, les nuisances liées aux travaux et à l'urbanisation future et les milieux naturels :

- le ruissellement des eaux pluviales peut avoir un caractère violent sur ces zones présentant des pentes assez marquées et l'aménagement et l'urbanisation du secteur sont susceptibles d'aggraver la situation,
- si le secteur n'est pas actuellement habité, il est proche de secteurs habités qui vont subir des nuisances lors de travaux puis du fait de l'augmentation de la fréquentation,
- même si le secteur n'est inclus dans aucun périmètre identifiant une sensibilité écologique particulière, il s'agit d'un secteur de garrigues présentant une certaine sensibilité et susceptible d'accueillir certaines espèces protégées.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

En particulier :

- l'écoulement naturel des eaux pluviales issues du bassin versant amont, qui s'effectue par deux « cadereaux » passant à l'est et à l'ouest du secteur à aménager, est bien pris en compte et ne sera pas perturbé par le projet alors que les eaux pluviales issues du projet seront gérées par un système de collecte intégrant des dispositifs de régulation pour ne pas aggraver la situation à l'aval,
- une limitation des nuisances liées aux travaux est recherchée par l'équilibre déblai-remblais et des solutions portant sur le développement des modes de transport « doux » et des transports en commun sont envisagées pour limiter l'augmentation de circulation.

En ce qui concerne les incidences sur le milieu naturel, la pertinence de l'étude d'impact est plus discutable :

- l'étude d'impact constate, à juste titre, que le secteur à aménager ne fait pas partie des zones inventoriées pour leurs enjeux naturalistes : la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique) la plus proche, la ZNIEFF de type 2 « Plateau saint Nicolas » est située à environ 500 m du projet. Du fait de la modernisation récente de l'inventaire des ZNIEFF, le dossier mentionne deux ZNIEFF de type 2 qui ont été remplacées par cette nouvelle ZNIEFF et une ZNIEFF de type 1 « aérodrome de Nîmes-Courbessac » qui n'existe plus,
- compte-tenu de la destruction de milieux naturels prévue, la ville de Nîmes s'engage à préserver un secteur de 1,5 ha, qui sera inscrit en emplacement réservé lors de la prochaine modification du PLU, au titre de mesure de réduction des impacts,
- cependant, le projet va tout de même entraîner, de manière directe ou indirecte, la disparition d'une quinzaine d'hectares d'espaces naturels qui n'ont pas fait l'objet de prospections suffisantes pour évaluer les enjeux naturalistes : en conséquence, les impacts naturalistes ne sont pas précisément définis, notamment les éventuelles destructions d'espèces protégées qui pourraient nécessiter l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, le choix de l'emplacement réservé prévu n'est pas justifié par son intérêt particulier et aucune mesure de gestion destinée à préserver son intérêt biologique n'est envisagée.


Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public. Ce document comporte, toutefois, une remarque discutable sur le fait que les impacts sur le milieu naturel induits par ces aménagements resteront minimes par rapport à ceux liés à la phase d'urbanisation sur l'essentiel de l'emprise de cette zone de garrigue. L'article R.122-3 du code de l'environnement impose, en effet, de prendre en compte, dans l'étude d'impact, les effets directs et indirects du projet.

Conclusion :

L'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux du territoire concerné par le projet et aux impacts potentiels du projet, cependant l'autorité environnementale recommande que les travaux soient précédés d'une étude naturaliste, basée sur des prospections suffisantes, permettant de :

- définir la nécessité éventuelle d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- préciser l'intérêt écologique de l'espace qu'il est envisagé de préserver, au titre de mesure de réduction des impacts, et définir le mode de gestion adapté pour développer et maintenir son intérêt biologique.

Pour le Préfet de région et par délégation


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

